



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
 1. modification du Code du travail
 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Présentation et examen du projet d'avis sur le volet du projet de loi concernant directement le Code du travail

2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Marc Angel remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Sylvie Andrich-Duval remplaçant M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Égalité des chances

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 6892 Projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant
1. modification du Code du travail
2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

[La commission se voit distribuer par le secrétariat de la commission une nouvelle version du projet d'avis, comprenant trois modifications par rapport à la version initiale du projet d'avis qui a été envoyée par courrier électronique aux membres de la commission le 14 juin 2016.]

Suite à quelques discussions y afférentes, la commission décide, finalement, d'adopter les trois modifications proposées suivantes :

- (1) A l'endroit de l'article L. 225-1 (page 5 du projet d'avis sous examen), la phrase « Si l'on estimait que le principe de l'égalité de rémunération n'était pas suffisamment garanti pour les fonctionnaires du secteur public, l'on pourrait inviter le gouvernement à étudier l'adaptation des statuts applicables aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires communaux. » est à supprimer, alors que la commission est d'avis que le principe de l'égalité de rémunération est a priori suffisamment garanti par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État¹, ainsi que par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux².
- (2) A l'endroit de l'article L. 225-4 (page 8 du projet d'avis sous examen), il est suggéré de préciser à l'endroit du paragraphe 1^{er} du nouvel article L. 225-4 que le contrat visé en l'occurrence est le contrat « *de travail* » afin de délimiter clairement le champ d'application.

Le nouvel article L. 225-4 pourrait dès lors se lire comme suit :

*« Art. L. 225-4. Toute disposition figurant notamment dans un contrat **de travail**, une convention collective de travail ou un règlement intérieur et qui comporte pour un ou des salariés de l'un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.*

¹ En effet, la lecture combinée de l'article 1^{er} (introduit dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE) et des articles 20 et suivants fait conclure que le principe de l'égalité de rémunération est à suffisance garanti pour les fonctionnaires de l'État.

² La lecture combinée de l'article 1^{er} (introduit dans le cadre de la transposition de la directive 200/CE) et des articles 22 et suivants fait, en effet, également conclure que le principe de l'égalité de rémunération est à suffisance garanti pour les fonctionnaires communaux.

Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité. »

- (3) Sous les observations supplémentaires de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (page 11 du projet d'avis sous examen), il y a lieu de préciser que « La commission relève que par lettre du 11 janvier 2016, le groupe politique CSV avait remarqué que le projet de loi sous examen comporte deux volets, le premier dédié aux modifications du Code du Travail et le deuxième concernant la représentation des hommes et des femmes sur les listes électorales, de matières totalement différentes.

Dans la mesure où lors de la présentation de l'avant-projet de loi par Madame la Ministre de l'Égalité des chances, les questions relatives au volet ayant des implications sur le Code du Travail n'ont pas trouvé des réponses satisfaisantes, ce groupe politique a demandé de scinder le projet de loi précité et de renvoyer la partie relative aux modifications du Code du Travail pour rapport à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de sa réunion du 25 avril 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a elle-même constaté que le projet de loi sous-rubrique, pendant pour rapport devant la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, comporte effectivement un volet important concernant directement le droit du travail et rentrant donc dans ses compétences.

Toutefois elle a estimé que, plutôt que de procéder à la scission formelle du texte en deux projets distincts, il serait préférable de saisir pour avis la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du volet tombant dans ses attributions. Voilà pourquoi, une lettre en ce sens a été adressée à la Présidence de la Chambre des Députés le 25 avril 2016. Dans cette lettre, la commission a exprimé le souhait d'émettre le présent rapport pour avis, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés ».

Suite à l'ajout de cette observation supplémentaire, il y a consécutivement lieu de remplacer à l'endroit des remarques préliminaires (page 1^{re} du projet d'avis sous examen) le bout de phrase « la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été informée (...) » par « la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a constaté (...) ».

Sous réserve des modifications ci-dessus, le projet d'avis est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

- 2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune**

La commission continue l'examen détaillé du projet de loi sous rubrique sur base d'un document distribué lors de la présente réunion par la représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire incorporant des propositions d'amendements provisoires dudit Ministère sur base de l'avis du Conseil d'État et en tenant compte des avis des chambres professionnelles.

Article 6

L'article 6 prévoit l'obligation pour toute entreprise agréée comme société d'impact sociétal (ci-après « SIS ») de faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1^{er}, point 29 de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit. Au-delà des obligations générales de transparence financière, toute SIS sera tenue d'établir chaque année un rapport extra-financier ayant pour objet d'évaluer la réalisation de ses objectifs d'impact social ou sociétal. En effet, l'élaboration d'un rapport extra-financier par les dirigeants de la SIS à l'attention de l'assemblée générale est rendu indispensable par le fait que l'article 7 (2) prévoit explicitement que l'assemblée générale ne pourra déclarer de dividende à distribuer en faveur des détenteurs de parts de rendement que si les objectifs sociaux ou sociétaux poursuivis par l'entreprise ont été effectivement atteints. A des fins de surveillance prudentielle des titulaires de l'agrément ministériel en tant que SIS, ces deux rapports seront transmis au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les comptes annuels de toute SIS sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une SIS ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.

Il résulte de l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 que, tel que le paragraphe 1^{er} est libellé dans le texte gouvernemental initial, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, celle-ci ne prévoit le contrôle des comptes annuels que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, mais non pour les sociétés coopératives.

La commission en prend note.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que les dirigeants de la SIS élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée générale qui détaille la mise en oeuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3 (1), point c de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser quelles sont les personnes visées par les « dirigeants » et ce qu'il faut entendre précisément par « mise en oeuvre des indicateurs de performance ».

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'État, la commission propose de remplacer par voie d'amendement les « dirigeants » de la SIS par « toute société agréée comme » SIS. En outre, décidant de faire suite à la suggestion du Conseil d'État, à l'endroit du paragraphe 3 du présent article, de remplacer les termes « l'assemblée générale » par « l'assemblée des associés ou actionnaires », il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi

à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Comme déjà mentionné sous le commentaire du paragraphe 2 du présent article, le Conseil d'État relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'il y a lieu à l'endroit du paragraphe 3 de remplacer les termes « assemblée générale » par « assemblée des associés ou actionnaires ».

Par analogie au paragraphe 2, la commission décide de reprendre cette proposition du Conseil d'État.

Concernant le bilan financier à remettre chaque année, ou encore notamment la date de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement à ceux de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, dispositions qui sont applicables aux SIS chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Au vu de e qui précède, l'article 6 pourrait prendre la teneur suivante :

« (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4. (3) de la présente loi.

(2) ~~Les dirigeants de la~~ **Toute société agréée comme** société d'impact sociétal ~~élaborent~~ annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'art. ~~le~~ **3**, (1), point ~~e~~ **2** de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires**. »

Articles 7

L'article 7 traite de l'affectation du bénéfice de la SIS et établit une « réserve d'impact » qui a pour objectif de recueillir les parts du bénéfice revenant aux parts d'impact et qui ne peut être distribuée. En outre, il lie le versement d'un bénéfice aux détenteurs des parts de rendement directement à la réalisation effective des objectifs sociaux ou sociétaux de la SIS.

Plus particulièrement, l'article 7 du texte gouvernemental initial prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société.

Dans le paragraphe 2, il est disposé que l'assemblée générale décide de verser les dividendes aux titulaires des parts de rendement, s'il ressort du rapport d'impact extra-

financier que les objectifs sociaux ou sociétaux évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividendes est envisagée.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 7 juin 2016 que, concernant les conditions sous lesquelles l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider du versement d'un dividende, selon la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la SIS est obligée de verser un dividende dès qu'il ressort du rapport d'impact que les objectifs sociaux ou sociétaux ont été atteints, sans préciser qu'il faut en outre disposer de l'actif net suffisant. Or, d'après l'article 71-1 de la loi précitée du 15 août 1915, « aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ». En outre, l'assemblée reste libre de distribuer un dividende, même en cas d'actif net suffisant et d'un rapport d'impact positif. Le Conseil d'État relève l'incohérence avec le droit commun des sociétés.

Dans un deuxième temps seulement, le texte devrait préciser les dispositions quant à l'affectation du bénéfice distribuable aux parts d'impact. À cet égard, le Conseil d'État constate que la réserve d'impact n'est pas prévue dans le plan comptable normalisé tel qu'il est applicable à toute société commerciale. Il faut dès lors apporter les précisions nécessaires au dispositif, notamment au regard de la réserve légale.

Le Conseil d'État se demande, en outre, s'il n'y a pas lieu de considérer une situation spécifique de la réserve d'impact lors de l'affectation du résultat d'un exercice ultérieur à la constitution de cette réserve. En effet, la répartition d'un résultat d'exploitation devrait tenir compte de l'existence de cette réserve étant donné que celle-ci a permis à la société de mieux développer ses activités. Ceci devrait par ailleurs également être le cas lors d'une augmentation du capital moyennant incorporation de réserves. En effet, dans ce cas, il n'y a aucune raison de refuser aux détenteurs des parts d'impact une augmentation du nombre de leurs parts en ayant recours à l'incorporation de la réserve d'impact, alors que les détenteurs des parts de rendement pourront financer leur contribution à l'augmentation du capital par la mobilisation des dividendes encaissés. Le même raisonnement s'applique à un éventuel refinancement de la société dans le cas de pertes ultérieures à la constitution de la réserve d'impact.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d'État est d'avis que le bénéfice n'est pas généré par les parts sociales ou les actions, mais par la société en tant que telle et qu'il est alloué en fonction des parts sociales ou actions.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que selon l'article 37 de la loi précitée du 10 août 1915, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires indépendamment des actions représentatives du capital social et dont les droits sont déterminés par les statuts. Même si les parts bénéficiaires ne font pas partie du capital social, leurs détenteurs peuvent disposer de droits financiers envers l'entreprise, notamment des droits au bénéfice. Si les auteurs du projet tiennent à éviter tout versement de bénéfice à des porteurs de quelconques titres de parts sociales ou parts bénéficiaires tant que les objectifs extra-financiers n'ont pas été atteints, il faudrait inclure dans le dispositif également les parts bénéficiaires. La même remarque vaut, par ailleurs, pour le versement d'acomptes sur dividendes, tel que prévu à l'article 72-2 de la loi précitée du 10 août 1915.

Tenant compte de toutes les remarques du Conseil d'État, l'article 7, par voie d'amendement, pourrait prendre la teneur suivante :

« (1) ~~Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.~~

(2) L'assemblée ~~générale des associés ou actionnaires~~ peut décider de verser ~~les des~~ dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux~~ ~~l'objet social~~ évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ~~ont a été effectivement atteints~~ à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée. »

Il est encore précisé que, concernant le délai de clôture, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Article 10

L'article 10 précise le rôle et la composition de la Commission consultative dans la procédure d'agrément et dans la surveillance des sociétés agréées comme SIS. Cette commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, elle permet cependant, dans un esprit de bonne gouvernance démocratique, la prise en compte des avis des représentants du secteur dans l'agrément et la surveillance des SIS.

Un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 est proposé.

Plus particulièrement, l'article 10 du texte gouvernemental dispose qu' « Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ces compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les SIS au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal ».

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 7 juin 2016, que le renvoi au deuxième alinéa concerne l'article 8, paragraphe 2, et non l'article 7, paragraphe 2.

Par ailleurs, en fonction des modifications apportées à l'article 3, paragraphe 2, le texte du deuxième alinéa serait à revoir.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'article sous revue ne prévoit pas le dédommagement des membres de la Commission consultative, ce qui est conforme à la fiche financière du projet, qui ne prévoit pas non plus de charge financière pour le budget de l'État.

Prenant acte des remarques du Conseil d'État, la commission propose par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase « lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7§2 », estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'État.

Par conséquent, l'article sous examen prendrait, par voie d'amendement, la teneur suivante :

« (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal. »

Article 12

L'article 12 assure une reconnaissance au secteur fédérateur, qui doit viser, selon ses statuts, à défendre et à promouvoir les intérêts du secteur de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. Conventionné par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le secteur fédérateur a pour mission de fédérer, de représenter, de promouvoir et de défendre par tous les moyens appropriés les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Il dispose que le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics. Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent. Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que tel que le paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental initial est rédigé, le Ministre est obligé à conclure « une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire ». Le Conseil d'État estime qu'outre le fait que le texte ne précise pas les conditions qui permettent de déterminer la qualité de « représentants du secteur », il n'est pas concevable que le Ministre soit obligé légalement à conclure de pareilles conventions qui ne visent finalement qu'à assurer la consultation du secteur. Étant donné que l'État est libre de conclure les conventions qu'il juge nécessaires et utiles, de même qu'il est libre de

consulter toutes les organisations et personnes qu'il juge utiles, le Conseil d'État considère cet article superfétatoire et propose de le supprimer.

La commission, prenant acte de la suggestion de suppression du Conseil d'État, décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le texte dans sa version déposée. En effet, le Gouvernement est à la base de la demande de fédération du secteur afin d'avoir un interlocuteur représentant les intérêts des membres (très diversifiés) du secteur.

Article 14

Dans le texte gouvernemental initial, l'on a uniquement prévu des dispositions fiscales particulières en matière de déductibilité des dons en espèces au bénéfice des SIS dûment agréées dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact.

Plus particulièrement, il a été prévu que l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à compléter par un nouveau point 5 libellé comme suit: « 5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact. »

Estimant que ce dispositif à lui seul ne suffirait pas à neutraliser efficacement tous les désavantages liés à la transition vers un statut de SIS pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont actuellement constituées principalement sous forme d'association sans but lucratif, il avait été proposé, par voie d'amendements gouvernementaux du 17 novembre 2015, de compléter le cadre fiscal applicable aux sociétés d'impact sociétal :

Il est explicitement prévu, par une modification de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, que les SIS dont le capital est composé à 100 pour cent de parts d'impact seront formellement exemptes de tout impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de tout impôt commercial communal (ICC).

Par ailleurs, il est explicitement prévu, par une modification du § 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, que les SIS dont le capital serait composé à 100 pour cent de parts d'impact seront exonérées d'impôt sur la fortune.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'État note que la première disposition modificative de l'article sous examen, qui établit la déductibilité fiscale des dons en espèces à des « SIS à 100 pour cent », n'appelle pas d'observation de sa part.

La commission en prend acte.

Le Conseil d'État relève que les autres dispositions modificatives, libérant les « SIS à 100 pour cent » de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune, rendent les « SIS à 100 pour cent » particulièrement intéressantes, notamment celles des initiatives de l'Économie sociale et solidaire qui sont actuellement établies sous la forme d'une association sans but lucratif. Or, le fait que la défiscalisation n'est accessible qu'aux « SIS à 100 pour cent » et est complètement refusée aux SIS constituées d'un capital mixte, diminue selon le Conseil d'État considérablement l'attrait pour les « SIS à 100 pour cent » de s'ouvrir à du capital de rendement et de se doter, le cas échéant, de moyens nécessaires pour un développement de leurs activités.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de la commission.

Article 15

Le présent projet de loi constituant une innovation majeure dans le paysage juridique luxembourgeois, le nouveau statut juridique suscitera certainement des situations complexes et posera certainement des difficultés dans la pratique. C'est pourquoi le présent article prévoit la présentation d'une évaluation de l'application au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 7 juin 2016, qu'une telle disposition est uniquement déclamatoire et n'a aucune valeur normative en cas de non-respect. Rien n'empêchera à ce qu'il soit procédé à cette évaluation en dehors de toute disposition légale. Le Conseil d'État propose dès lors d'omettre cet article.

Or vu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une innovation majeure, la commission décide néanmoins de maintenir l'article 15 dans sa version gouvernementale initiale.

Article 16

Afin de faciliter toute référence à la présente loi, le présent article définit que celle-ci peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé « La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal ».

Cet article n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission.

La représentante du Ministère procède à une brève présentation du projet de règlement grand-ducal pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 6831⁰ ainsi qu'au document distribué par la représentante du Ministère lors de la réunion du 15 juin 2016, annexé de nouveau à ce procès-verbal.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 7 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

(I) Concernant l'intitulé, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de recourir à la forme abrégée de l'intitulé de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel qu'il est précisé à son article 105.

Afin d'augmenter la lisibilité de l'intitulé, le Conseil d'État propose de le libeller de la façon suivante :

« *Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant*

- a) *la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,*
- b) *la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,*
- c) *la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et*

d) *la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.* »

La commission décide de retenir la proposition du Conseil d'État.

(II) Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'indication des articles du texte en projet est faite en recourant à l'abréviation suivante :

« **Art. 1^{er}.** ; **Art. 2.** ... »

(III) Finalement, le Conseil d'État indique que les chiffres arabes figurant entre parenthèses sont utilisés pour subdiviser l'article en paragraphes. L'énumération des conditions à l'article 1^{er} en projet se fera dès lors comme suit:

« 1. ; 2. ; 3. »

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel